

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIRELLE

RUE DE LA GARE
76280 Criquetot-L'esneval

Références : 20250220 VI FFF
Code AIOT : 0003900795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement PIRELLE implanté RUE DE LA GARE 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. L'impact environnemental de ce type d'installations est dû aux fluides utilisés, qui ont un pouvoir réchauffant planétaire de l'ordre de 1000 à 4000 fois plus important que le CO₂ en fonction du fluide utilisé.

Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif

- aux gaz à effet de serre fluorés.
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIRELLE
- RUE DE LA GARE 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- Code AIOT : 0003900795
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PIRELLE est une grande surface située à Criquetot-L'Esneval et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées, pour son activité de détention de fluides frigorigènes en quantités conséquentes. Le site dispose également d'une station essence, classée à déclaration au titre de la rubrique 1435-2.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Système permanent de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Complétude des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Demande d'action corrective	6 mois
10	Estimation des fuites et	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plan d'action			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
4	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Sans objet
8	Marquages des contrôles d'étanchéité	Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet
11	Fuite de fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser le contrôle de son système de détection des fuites avec son opérateur. L'ensemble des demandes de justificatifs et d'actions correctives est listé dans les fiches de constat ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de la visite l'inventaire de son installation :

- une centrale négative contenant 133 kg de fluide de type R449 ;
- une centrale positive contenant 480 kg de fluide de type R404A.

A ce titre, l'installation est donc classée à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

En outre, une station-service était présente sur site, classée elle aussi au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de lui fournir les derniers contrôles périodiques réalisés sur le site concernant ses deux activités. L'exploitant a transmis par courriel du 18 janvier 2025 les deux derniers contrôles périodiques afférent aux deux rubriques.

Contrôle périodique pour la rubrique 1185 :

Documents de l'exploitant :

L'intervention a été réalisée le 13 décembre 2024. Le contrôle précédent avait été réalisé le 18/01/2019. La fréquence quinquennale est donc respectée par l'exploitant.

Le contrôle périodique relève 2 non-conformités majeures et 8 non-conformités.

Non-conformités majeures :

- Il y avait, au jour du contrôle périodique, un écart entre la quantité de fluide déclarée (739 kg) et la quantité réellement vue sur site (614 kg).
- Il n'y avait pas, au jour du contrôle, d'informations quant à la nature des fluides déclarée.

Les autres non-conformités concernaient :

- le manque d'affichage visible des quantités présentes dans les centrales, en spécifiant la nature du fluide,
- l'absence d'extincteur à la proximité de la centrale,
- l'absence d'affichage de consignes de sécurité,
- le mauvais état du calorifugeage sur la centrale positive

Les autres non-conformités concernent des incohérences administratives en relation avec les non-conformités majeures.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré qu'une centrale avait été mise à l'arrêt, et qu'un changement de centrale négative avait été opéré en 2024, d'où les incohérences avec la déclaration initiale.

L'exploitant a déclaré que les discussions étaient actuellement en cours pour la réparation du calorifuge, sans en confirmer l'aboutissement à l'inspection.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'un extincteur à proximité de chaque centrale. Celui apposé à côté de la centrale négative était vérifié annuellement.

L'étiquetage était visible le jour de l'inspection sur les deux centrales.

L'inspection a constaté que le calorifuge était en mauvais état, et que les consignes n'étaient pas

présentes sur site.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant a fourni le jour de l'inspection la nouvelle déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4802 (cette rubrique a été supprimée par décret, et l'activité est donc bien classée aujourd'hui au titre de la rubrique 1185), datant du 12 novembre 2024. Les quantités déclarées dans ce document sont cohérentes avec celles présentées dans l'inventaire. En outre, l'exploitant a également transmis, le jour de l'inspection, la fiche d'intervention correspondant à la mise en service de la nouvelle centrale négative, en date du 04/04/2024, ce qui confirme sa déclaration.

L'exploitant a fourni par courriel du 6 mars 2025, les consignes de sécurité à mettre en place dans les locaux dans lesquels se trouvent les deux centrales. Ces consignes de sécurité traitent de l'arrêt d'urgence, mais pas des mesures de mise en sécurité du matériel, ou les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

L'exploitant doit poursuivre le travail entrepris de levée de conformité sur ce qui a été listé dans le contrôle périodique. L'inspection prend note que l'exploitant assure le suivi de ses installations sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le travail de levée des non-conformités listées dans le contrôle périodique. En particulier, l'inspection demande à l'exploitant de lever :

- sous trois mois, la non-conformité relative à l'état du calorifuge,
- sous trois mois, la non-conformité relative à l'affichage des consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Station-essence

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Comme mentionné au point précédent, l'installation étant classée à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir en amont de la visite le dernier contrôle périodique afférent à cette activité.

L'exploitant l'a fourni par courriel du 18/01/2025.

Documents de l'exploitant :**Contrôle périodique pour la rubrique 1435 :**

L'intervention a été réalisée le 13/12/2024. Le dernier contrôle avait été réalisé le 18/01/2019. L'exploitant respecte donc la fréquence quinquennale pour le contrôle périodique.

Le contrôle périodique relève une non-conformité majeure, et 4 autres non conformités.

Non-conformité majeure :

Lors de la visite, l'absorbant n'était pas présent en quantité suffisante sur le site. En outre, l'organisme a noté l'absence d'un dispositif de rappel des consignes de sécurité et des conduites à tenir en cas de danger ou d'incident à destination de tiers.

Les autres non-conformités concernaient :

- L'absence de consignes de sécurité complètes,
- Le flexible Gazole pour les poids lourds traîne au sol,
- La présence de flexibles en mauvais état,
- L'absence de l'attestation de conformité du séparateur hydrocarbures.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le terrain que la réserve d'absorbant au niveau de la station-service était remplie aux deux-tiers.

En outre, l'inspection a constaté la présence d'un recueil de procédures d'urgence complet dans le local attenant à la station-service, servant de caisse.

L'inspection a constaté que le flexible dédié à l'approvisionnement des poids lourds était étalé au sol le jour de l'inspection, même si un crochet sur la borne était prévu pour l'accrocher.

Les autres flexibles de la station-service étaient en bon état.

En outre, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets en date du 26/04/2024 afférent au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Le code déchet mentionné est le 13 05 07*, ce qui est pertinent au regard du déchet.

Analyse de l'inspection :

L'inspection prend note que l'exploitant assure le suivi des non-conformités établies dans le contrôle périodique.

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre son travail de levée de conformité, notamment sur :

- l'amélioration du dispositif permettant de limiter les frottements avec le sol pour le flexible dédié à l'approvisionnement des camions ;
- le formalisme du suivi de l'entretien du séparateur à hydrocarbures, et l'attestation de sa conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n° 2 :**

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre son travail de levée de conformité pour celles qui ont été listées dans le contrôle périodique de la station-service. Pour cela, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, un plan d'action avec échéancier pour la levée de ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 21/01/2025, l'inventaire de ses équipements sur son installation : • une centrale négative contenant 133 kg de fluide de type R449 ; • une centrale positive contenant 480 kg de fluide de type R404A. L'exploitant a déclaré, comme vu au point de contrôle n° 1 qu'un changement de centrale négative avait été opéré en 2024, avec une modification de fluide (la centrale négative contenait auparavant du R404A).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Constats de l'inspection : L'inspection a constaté que le terrain que les deux centrales étaient munies de systèmes de détection des fuites. Pour la centrale positive, l'inspection a noté que le seuil d'alarme niveau bas était fixé à 15 kg. Pour la centrale négative, le seuil d'alarme niveau bas était à 20 kg. L'interface permettait bien de visualiser les pressions en jeu, les niveaux de fluide, les

températures.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que le contrôle de ces deux systèmes était annuel, ce qui est conforme à l'article 6.3 du règlement européen du 7 février 2024.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant a transmis le dernier rapport d'intervention du frigoriste, chargé de cette vérification, réalisé le 04/04/2024. Cette intervention concernait le remplacement des kits "Déecteur de Niveau Intelligent" (DNI), "conformément aux préconisations du constructeur".

En outre, une nouvelle intervention a été réalisée le 10/04/2024, suite à des valeurs anormales perçues. Le frigoriste a réalisé un nouvel étalonnage du DNI.

Le contrat de maintenance spécifie que la société frigoriste réalise la maintenance du système DNI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.

[...]

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

Constats :

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite, le manuel d'installation et de configuration du système de détection des fuites.

Eléments de l'exploitant :

Lors de la visite, l'inspection a pu interroger le frigoriste sur les contrôles de maintenance réalisés sur le système de détection des fuites. Le frigoriste a déclaré qu'il réalisait un changement des kits annuels et qu'il réalisait un passage en fuite après étalonnage.

Analyse de l'inspection :

La documentation présentée, ainsi que les propos du frigoriste ne permettent pas de savoir si le matériel respecte la réglementation susmentionnée. En outre, les contrôles réalisés par le frigoriste, bien qu'étant réglementairement exigés par l'article 6.3 du règlement européen du 7 février 2024, ne sont pas formalisés. La situation actuelle et les informations communiquées ne permettent pas de savoir si le système est entretenu conformément aux préconisations du constructeur. Enfin, il n'est pas possible de voir, sur le système de détection des fuites, à quelle date il a été effectué.

En ce sens, et afin de s'assurer que le système est maintenu de manière à pouvoir garantir son efficacité, l'inspection demande à l'exploitant de :

- lui fournir la documentation constructeur présentant les performances de l'appareil, au regard de la réglementation susmentionnée, et l'entretien préconisé par le constructeur ;
- formaliser la maintenance de ses équipements en s'appuyant que des indicateurs, et protocoles ou opérations précis tirés de cette documentation pour établir une fiche de contrôle exhaustive permettant à l'exploitant de suivre l'efficacité des deux systèmes de détection des fuites,
- matérialiser à l'aide d'une étiquette dédiée, sur le système de détection des fuites, la date de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande de justificatif n° 1 :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, la documentation constructeur présentant les performances des systèmes de détection de fuites sur l'installation, en lien avec la fiche de contrôle susmentionnée.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la maintenance dans un délai de trois mois, et d'apposer une étiquette pour la vérification des systèmes de détection de fuites, comme précisé dans la fiche de constat susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

[Tableau de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016]

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de la visite l'inventaire de son installation :

- une centrale négative contenant 133 kg de fluide de type R449. Le pouvoir réchauffant du fluide R449 est de 1 397, l'impact de la centrale est donc de 185,8 tonnes équivalent CO₂.
- une centrale positive contenant 480 kg de fluide de type R404A. Le pouvoir réchauffant du fluide R404A est de 3 922, l'impact de la centrale est donc de 1 882,6 tonnes équivalent CO₂.

En conséquence, la fréquence de contrôle réglementaire associée à la centrale négative est de tous les 12 mois puisque la centrale est munie d'un système de détection des fuites.

La fréquence de contrôle réglementaire associée à la centrale positive est de tous les six mois.

Documents de l'exploitant :

Pour la centrale négative :

L'exploitant a présenté les fiches d'interventions correspondant aux contrôles d'étanchéité réalisés le 6 et le 28 février 2024, le 4 avril 2024, le 25 et le 28 juin 2024. Ces opérations ne concernent pas toutes des contrôles périodiques.

Le dernier passage en fuite ayant été réalisé en juin 2024, le prochain contrôle devra être réalisé en juin 2025.

Pour la centrale positive :

L'exploitant a présenté les fiches d'interventions correspondant aux contrôles d'étanchéité réalisés le 6 et le 28 février 2024, le 4 et le 10 avril 2024.

Aucun contrôle plus récent n'a été présenté.

Analyse de l'inspection :

Concernant la centrale positive, l'inspection a rappelé à l'exploitant que le contrôle sur la centrale positive devait être réalisé tous les six mois. Par courriel du 14/03/2025, l'inspection a transmis la photographie du marquage d'étanchéité sur la centrale positive indiquant septembre 2025, ce qui témoigne que l'exploitant a réalisé un contrôle d'étanchéité en mars. L'inspection demande à être destinataire de la fiche d'intervention correspondante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant, de lui fournir, dans un délai d'un mois, la fiche d'intervention correspondant au contrôle d'étanchéité du mois de mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Complétude des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Documents de l'exploitant :

L'inspection a constaté que chaque centrale avait une fiche d'intervention dédiée. Les fiches d'intervention sont signées conjointement par le détenteur et l'opérateur. La date est spécifiée. La grande majorité des fiches d'intervention de 2024 sont notées comme étant des contrôles périodiques alors qu'ils sont le résultat de la détection d'une fuite ou d'une autre intervention de maintenance. Le bon renseignement de la rubrique "Nature de l'intervention" doit permettre d'assurer le suivi de l'installation.

En outre, pour la centrale négative fonctionnant avec le fluide R449, le tonnage équivalent CO₂ est annoncé comme étant de 521 tonnes.

Analyse de l'inspection :

Lors de la visite, l'exploitant a également fourni les fiches d'intervention correspondant aux contrôles d'étanchéité pour l'année 2023 pour la centrale négative, mais n'a pas été en mesure de présenter ceux de la centrale positive.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de conserver ces fiches d'intervention pendant une durée de cinq ans.

La raison de passage pour des contrôles non-périodiques doit être renseignée. Il est néanmoins à noter que les ordres de travail annexés aux fiches d'intervention permettent une meilleure compréhension de l'intervention.

Le tonnage équivalent CO₂ renseigné pour la centrale négative est incohérent avec la fréquence de contrôle affichée par la suite. En outre, ce tonnage est largement surestimé, et correspond au fluide R404A. Ce tonnage doit être rectifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 :

L'inspection demande à l'exploitant, pour ses prochaines fiches d'intervention, d'inclure les modifications, et précisions susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Constats de l'inspection : L'inspection a constaté que les deux centrales n'étaient pas munies de marquage d'étanchéité cohérents. Analyse de l'inspection : L'exploitant a fourni par courriel du 14/03/2025 la photographie du marquage d'étanchéité sur les deux centrales. Pour la centrale positive, la date indiquée est septembre 2025, tandis que pour la centrale négative, la date indiquée est mars 2026, ce qui est cohérent si un contrôle a été réalisé en mars (voir point de contrôle n° 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

[...]
Constats : <u>Constats de l'inspection :</u> L'inspection a transmis la fiche d'intervention correspondant à la réparation d'une fuite sur la centrale positive en date du 28 février 2024. Le fluide réintroduit est bien du fluide R404A régénéré, ce qui est conforme à la prescription susmentionnée. Le remplissage du 10 avril 2024 sur la centrale positive a également été fait au moyen de fluide régénéré. Pour la centrale négative, l'opérateur a réintroduit du fluide R449 vierge dans l'installation le 28/06/2024. En outre l'opération de remplissage est bien tracée par une fiche d'intervention. <u>Analyse de l'inspection :</u> La situation observée est donc conforme à la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Estimation des fuites et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a transmis lors de l'inspection son bilan d'émissions 2024, qui est cohérent avec les fiches d'intervention vues au point de constat n° 9. Néanmoins, une formalisation d'un bilan des actions menées afin de réduire les émissions, et un plan d'actions à mener pour les réduire davantage doit être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 6 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai de 3 mois, un bilan des actions menées afin de réduire les émissions, et un plan d'actions à mener pour les réduire davantage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Fuite de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...]

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]

Constats :

Constats de l'inspection :

Aucune fuite n'a été constatée le jour de la visite par l'inspection.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que le système de détection de fuite permettait un report chez le frigoriste, et qu'une astreinte était mise en place.

En outre, l'exploitant dispose d'un outil de gestion et de suivi d'exploitation pour ses installations, pour lequel il a aussi organisé une astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite